



ARRETE DU MAIRE AT 49/26

INTERDISANT LA CIRCULATION CHEMIN DE LA PLAGE ET ALLÉE DE LA NOUGAREDE ET INTERDISANT L'ACCES AU PARKING SITUÉ A PROXIMITÉ DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DES AVALATS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la police municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

VU les articles L 2211.1, L 2213.1, L 2213.6, du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 4112, R 141.3, R 411.4 et R 411.7,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté ministériel du 24/11/1967 modifié successivement,

CONSIDÉRANT les inondations en cours affectant la rivière Tarn, le 12 février 2026,

CONSIDÉRANT la nécessaire protection des installations sensibles et des réseaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens,

- A R R È T E -

Article 1 : L'accès aux voies communales listées ci-après est interdit jusqu'à nouvel ordre :

- **Chemin de la Plage**
- **Allée de la Nougarède**
- **Chemin du Port**

Il convient donc d'interdire l'accès à ces voies à l'exception des engins suivants:

- véhicules des services de secours ;
- véhicules d'EDF pour l'accès à la centrale;
- véhicules de la communauté d'agglomération de l'Albigeois pour l'accès à la station d'épuration;

Cette restriction restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Article 2: Les riverains résidant dans la zone délimitée par les voies listées à l'article 1 devront laisser leur véhicule en stationnement devant les barrières disposées à l'intersection des voies avec la route départementale RD 100.

Article 3: Interdiction d'accès au parking situé aux Avalats, face à la centrale hydroélectrique

Il convient donc d'interdire l'accès au parking aux piétons ainsi qu'à tous les véhicules, à l'exception des engins suivants:

- véhicules des services de secours ;
- véhicules d'EDF pour l'accès à la centrale ;
- véhicules de la communauté d'agglomération de l'Albigeois pour l'accès à la station d'épuration;
- véhicules de la société Eiffage route en charge de la remise en état.

Cette restriction restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Interdiction d'accès aux espaces verts des parcelles AO 17 et AO 18

Cette interdiction restera en vigueur jusqu'à ce que les services d'EDF aient sécurisé les lieux et donné leur accord pour la réouverture de l'accès.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sites concernés, accompagné d'une affiche d'interdiction d'accès.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 12 février 2026

Le Maire,
David DONNEZ

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Publié le :